

COM(2017) 574 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 octobre 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 octobre 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du sous-comité douanier institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, à l'égard du remplacement du protocole I de cet accord, concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes

E 12417

Bruxelles, le 6 octobre 2017
(OR. en)

12993/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0252 (NLE)**

**COEST 262
UD 224
WTO 231**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	5 octobre 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 574 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du sous-comité douanier institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, à l'égard du remplacement du protocole I de cet accord, concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 574 final.

p.j.: COM(2017) 574 final

Bruxelles, le 5.10.2017
COM(2017) 574 final

2017/0252 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du sous-comité douanier institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, à l'égard du remplacement du protocole I de cet accord, concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition porte sur la décision relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du sous-comité douanier institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après l'«accord»), à l'égard de l'adoption envisagée d'une décision relative au remplacement du protocole I de cet accord, concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes¹ (ci-après la «convention»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1 Protocole I de l'accord d'association

L'accord introduit un régime préférentiel pour les échanges de marchandises, en instaurant une zone de libre-échange approfondi et complet. Ce régime élargit l'accès au marché entre l'UE et la Géorgie. Le protocole I à l'accord porte sur la définition de la notion de «produits originaires» et sur les méthodes de coopération administrative. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

2.2. Sous-comité douanier UE-Géorgie

L'article 38 du protocole I dispose que le sous-comité douanier institué par l'accord peut décider de modifier le protocole I de l'accord d'association.

2.3. Acte envisagé par le sous-comité douanier UE-Géorgie

Le sous-comité douanier UE-Géorgie doit adopter une décision relative au remplacement du protocole I de l'accord, concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui fait référence à la convention.

L'objectif de l'acte envisagé est d'assurer la mise en œuvre effective de la convention.

3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La convention arrête les dispositions concernant l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes. L'Union européenne a signé la convention le 15 juin 2011. La Géorgie a demandé à adhérer à la convention le 23 septembre 2015 et, par sa décision n° 1 du 28 septembre 2016², le comité mixte de la convention a décidé qu'il convenait d'inviter la Géorgie à adhérer à la convention.

L'Union européenne et la Géorgie ont déposé leur instrument d'acceptation auprès du dépositaire de la convention respectivement le 26 mars 2012 et le 17 mai 2017. En conséquence, conformément à son article 10, paragraphe 3, la convention est entrée en vigueur pour l'Union européenne et pour la Géorgie respectivement le 1^{er} mai 2012 et le 1^{er} juillet 2017.

¹ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

² JO L 329 du 3.12.2016, p. 118.

L'article 6 de la convention dispose que chaque partie contractante arrête les mesures appropriées pour assurer l'application effective de la convention. La proposition de décision du sous-comité douanier UE-Géorgie est une étape procédurale nécessaire à la réalisation de l'objectif principal de la convention, qui vise à remplacer les protocoles relatifs aux règles d'origine dans les accords entre les parties contractantes à la convention par un protocole qui fait référence à la convention.

Il n'a donc pas été nécessaire de recourir à une consultation des parties intéressées.

Il n'a pas non plus été nécessaire de procéder à une analyse d'impact étant donné que les modifications proposées sont de nature technique et ne touchent pas au contenu du protocole sur les règles d'origine actuellement en vigueur.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui sont «de nature à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union».

4.1.2. Application en l'espèce

Le sous-comité douanier UE-Géorgie est une instance créée par un accord, en l'occurrence par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

L'acte que le sous-comité douanier UE-Géorgie est appelé à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est adoptée au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. *Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du sous-comité douanier institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, à l'égard du remplacement du protocole I de cet accord, concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, (ci-après l'«accord»), a été conclu au nom de l'Union par la décision 2014/494/UE du Conseil du 16 juin 2014³ et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.
- (2) Conformément à l'article 38 du protocole I de l'accord, le sous-comité douanier institué par l'accord peut adopter des modifications des dispositions du protocole I.
- (3) Le sous-comité douanier UE-Géorgie doit adopter une décision relative au remplacement du protocole I de l'accord, concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes⁴ (ci-après la «convention»).
- (4) Il convient d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du sous-comité douanier UE-Géorgie, dans la mesure où cette décision sera contraignante pour l'Union.
- (5) La convention arrête les dispositions concernant l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes. La convention est entrée en vigueur pour l'Union et pour la Géorgie respectivement le 1^{er} mai 2012 et le 1^{er} juillet 2017.
- (6) L'article 6 de la convention dispose que chaque partie contractante doit arrêter les mesures appropriées pour assurer l'application effective de celle-ci. À cet effet, il convient de remplacer le protocole I de l'accord par un nouveau protocole qui, pour ce qui est des règles d'origine, fait référence à la convention.

³ JO L 261 du 30.8.2014, p. 1.

⁴ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

- (7) Étant donné que l'acte du sous-comité douanier UE-Géorgie modifiera le protocole I de l'accord, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.
- (8) L'Union sera représentée au sous-comité douanier UE-Géorgie par la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du sous-comité douanier institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, est fondée sur le projet de décision du sous-comité douanier joint à la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du sous-comité douanier peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision du sous-comité douanier sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

Après son adoption, la décision du sous-comité douanier est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*